

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 janvier 2014**

Rejet

Mme FLISE, président

Arrêt n° 77 F-D

Pourvoi n° S 13-11.291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Caisse d'assurance
vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est
Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre l'arrêt rendu le 27 novembre 2012 par la cour d'appel de Lyon
(sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à M. Gérard Barthoulot, domicilié 4 rue des Erables, 01960
Péronnas,

2° à l'Association diocésaine de Saint-Claude, dont le siège est
1 rue du colonel Mahon, BP 70, 39002 Lons-Le-Saunier cedex,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 décembre 2013, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Héderer, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Barthoulot, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2012), que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) a notifié par lettre simple datée du 30 mars 2007 à M. Barthoulot, ordonné prêtre le 24 juin 1967 et ayant quitté ce ministère le 1er mai 1975, la liquidation à compter du 1er mars 2007 de sa pension de retraite ; qu'après avoir saisi, le 23 juillet 2008, alors qu'il percevait déjà cette pension, la commission de recours amiable de la CAVIMAC aux fins d'obtenir la prise en compte des trimestres accomplis en qualité de séminariste dont le refus lui a été notifié le 6 janvier 2009, il a porté son recours devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la CAVIMAC fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours alors, selon le moyen :

1^o/ que le juge, tenu de respecter les termes du litige tels qu'ils résultent des prétentions respectives des parties, ne peut tenir pour contesté un fait qui ne l'est pas ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt relatives aux prétentions des parties que M. Barthoulot n'a nullement contesté l'envoi de la notification de la décision de liquidation de sa pension de retraite le 30 mars 2007, ni sa réception ; qu'en effet aux termes de ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience M. Barthoulot, dans le rappel des différentes étapes de la procédure, a mentionné la « notification de pension CAVIMAC et de relevé de trimestres » du 30 mars 2007, qu'il n'a pas contesté avoir reçue dans le délai normal d'acheminement par voie postale ; que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité malgré une saisine de la commission de recours amiable en date du 23 juillet 2008, la cour d'appel a

énoncé que la date de la réception du courrier de notification n'était pas certaine, alors que la réception par M. Barthoulot de cette notification datée du 30 mars 2007, dans le délai normal d'acheminement du courrier par voie postale, ne faisait l'objet d'aucun débat entre les parties ; qu'elle a ainsi tenu pour contestée la connaissance qu'avait eue le pensionné, dans le courant du mois d'avril 2007, de ses droits au titre de la retraite des cultes, fait qui était admis par M. Barthoulot ; qu'elle a méconnu les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière ; que la notification par lettre recommandée avec avis de réception ne conditionne pas la mise en oeuvre du délai de recours institué par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant que faute de notification de la décision d'attribution de pension par lettre recommandée avec avis de réception, le délai de recours de l'article R. 142-1 précité n'avait pas commencé à courir, la cour d'appel a ajouté à ce texte, et l'a violé ;

Mais attendu, d'une part, que la mention par M. Barthoulot, dans ses écritures d'appel oralement réitérées à l'audience, de la date de rédaction de la lettre de notification, seul élément de datation connu pour ce courrier, ne pouvait valoir aveu ou preuve de sa réception à une date déterminée, d'autre part, qu'en énonçant que le courrier litigieux ayant « été adressé par lettre simple et non sous pli recommandé, sa réception n'a donc pas date certaine », les juges du fond ont opéré un constat de fait relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis sans imposer d'obligation d'envoi sous une autre forme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en ses autres branches, il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ; la condamne à payer à M. Barthoulot la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille quatorze.